

Examen final des avocats

Session du 7 octobre 2015

Phase de rédaction

1. Instructions

Le présent document comprend 4 pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet. Vous disposez de **4 heures** pour préparer votre présentation orale (durée : dix minutes) et votre présentation écrite mentionnées ci-dessous (**3. Consigne de l'écrit** et **5. Consigne de l'oral**).

Durant cette phase, vous avez accès à un ordinateur avec Word et un navigateur internet. L'usage de l'ordinateur pour communiquer de quelque manière que ce soit avec l'extérieur, par exemple un webmail, facebook, twitter, tout site pouvant être utilisé par des tiers pour communiquer avec le candidat ou tout autre moyen analogue est strictement interdit et constitue un cas très grave de fraude. Des mesures de surveillance et de contrôle appropriées sont en place. Il sera notamment procédé, à intervalles réguliers, à des captures d'écran de l'ordinateur de chaque candidat.

* * * * *

2. Enoncé de l'écrit

Votre maître de stage, en voyage à l'étranger, vous a demandé de recevoir cet après-midi **M. Alberto Fangio** et vous explique ce qui suit.

Par un bel après-midi ensoleillé du 10 août 2015, M. Fangio roulait en pleine campagne genevoise, sur la route des Champs-Perdus, au volant de la toute nouvelle Porsche 911 Carrera 4S qu'il venait de s'offrir. Passionné de voitures de sport sans être toutefois un fou du volant, M. Fangio a eu envie, l'espace de quelques secondes, d'appuyer un peu sur l'accélérateur histoire de voir ce que sa nouvelle acquisition "avait dans le ventre". Après avoir bien vérifié que la route sur laquelle il conduisait se trouvait en plein milieu des champs, était absolument déserte et offrait une longue ligne droite parfaitement dégagée et à la visibilité excellente de tous côtés, M. Fangio appuya donc fermement sur l'accélérateur et fut surpris – en même temps qu'heureux – de constater qu'en l'espace de quelques secondes à peine, son bolide avait accéléré de manière spectaculaire.

Sa joie fut cependant de courte durée et il fut doublement surpris – et quelque peu moins heureux – quand la lumière vive d'un flash l'aveugla soudainement. Quelques centaines de mètres plus loin, il fut intercepté par la Police qui lui demanda de se ranger sur le côté, de couper son moteur et de sortir de son véhicule. L'un des agents de Police lui annonça alors qu'il venait d'être flashé par un appareil radar mobile à une vitesse brute de 146 km/h, soit, après déduction de la marge de sécurité, une vitesse nette de 140 km/h au lieu des 80 km/h autorisés à cet endroit. M. Fangio fut surpris de la vitesse mesurée car la dernière fois qu'il avait regardé son compteur celui-ci n'affichait pas plus de 135 km/h. L'agent lui indiqua que, vu la gravité de l'infraction, son permis de conduire était saisi immédiatement et qu'il n'était plus autorisé à conduire jusqu'à nouvel ordre. M. Fangio dut suivre les agents de Police au commissariat pour être entendu sur l'infraction qu'il venait de commettre et afin, notamment, qu'un procès-verbal ainsi qu'un rapport d'infraction soient établis. Lors de son interrogatoire, M. Fangio contesta rouler à une vitesse si élevée, indiquant que son compteur affichait une vitesse plus basse. Il expliqua qu'il avait été surpris par la forte accélération de son véhicule et qu'il ne pensait dans tous les cas pas rouler si vite. Il indiqua également qu'il avait obtenu son permis de conduire il y a plus de 25 ans, qu'il était un conducteur fréquent et qu'il n'avait absolument aucun antécédent, que ce soit pour

J'auditon
palme

excès de vitesse ou conduite en état d'ébriété. Aucune alcoolémie ne fut par ailleurs constatée chez M. Fangio. Deux heures plus tard, M. Fangio put quitter le commissariat et appela un ami pour qu'il puisse venir le chercher ainsi que ramener sa voiture. Son permis ne lui avait pas été restitué mais avait été transmis au Service cantonal des véhicules et il avait été informé qu'il serait convoqué par le Ministère public une fois que ce dernier aurait reçu le rapport de police. Le 13 août, encore bouleversé par ce qui venait de lui arriver, M. Fangio avait écrit à l'agent de police qui l'avait auditionné en réitérant qu'il contestait la vitesse mesurée par le radar (cf. annexe).

Trois semaines plus tard, le 1^{er} septembre, n'ayant reçu aucune nouvelle du Service cantonal des véhicules, il décida de contacter celui-ci afin de demander ce qu'il en était et surtout afin de demander qu'on lui restitue son permis. On lui passa Mme Nadia Ferrari, cheffe du service juridique, qui lui indiqua en substance qu'ils "avaient bien reçu son permis de conduire suite à sa saisie par la Police, que son dossier était en cours d'examen du fait de la procédure pénale en cours, et qu'au surplus elle n'était pas en mesure de lui restituer son permis en l'état". M. Fangio s'en était tenu à cela et il n'a plus reçu aucune nouvelle dudit Service depuis lors.

Conditions de la saisie

Enfin, la semaine dernière, M. Fangio a reçu une citation du Ministère public, valant mandat de comparution au sens de l'art. 201 CPP, afin d'être entendu en qualité de prévenu lors d'une audience le 12 octobre prochain dans le cadre de la procédure pénale qui était ouverte contre lui en raison de l'infraction qu'il avait commise le 10 août.

3. Consigne de l'écrit

M. Alberto Fangio a indiqué à votre maître de stage qu'il aimerait qu'il demande formellement au Service cantonal des véhicules que son permis de conduire lui soit restitué immédiatement. Votre maître de stage vous remercie de préparer un courrier circonstancié dans ce sens afin qu'il puisse le revoir à son retour, en précisant que les faits peuvent être exposés succinctement et qu'il reverra surtout l'argumentation juridique, qui doit être exhaustive. Il vous demande aussi d'indiquer, dans le projet, si des pièces supplémentaires (autres que le dossier de police) seraient nécessaires ou simplement utiles à l'appui de ce courrier.

M. Fangio est également très inquiet en ce qui concerne la procédure pénale ouverte à son encontre et se demande quels risques il encourt. Il a indiqué à votre maître de stage qu'il estimait ne pas avoir "commis quelque chose de très dangereux", son excès de vitesse n'ayant duré que quelques secondes et la route étant déserte. De plus, comme l'indiquait le rapport de police et ainsi qu'on pouvait le voir sur les photos du radar, il faisait jour, le temps était beau, la route était sèche et la visibilité était très bonne. Comme il l'avait expliqué aux policiers, il avait, en outre, été surpris par l'accélération de sa voiture qu'il venait d'acheter. Au vu de ces éléments, il a demandé à votre maître de stage de lui indiquer, dans une note, quelle sanction il encourt sur le plan pénal. Votre maître de stage vous remercie de préparer également ce projet de note.

4. Enoncé de l'oral

M. Alberto Fangio vous apporte en outre un arrêt rendu par la Cour de justice le vendredi 25 septembre 2015, reçu le lundi suivant, qui le rend furieux. Cet arrêt confirme en effet un précédent jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers dans la cause opposant M. Alberto Fangio (domicilié à Genève) et son bailleur (la SI Pré-Rouge, siège à Genève). Quelques extraits en sont reproduits:

"Ainsi que l'ont à juste titre retenu les premiers juges, les pièces produites par la SI Pré-Rouge à l'appui de sa requête en évacuation font clairement ressortir que les conditions d'une résiliation extraordinaire pour non paiement du loyer prévues par l'art. 257d al. 1 et 2 CO sont réunies. Le bail de l'appelant (prévoyant un loyer mensuel de 2'300 francs charges non comprises et dont l'échéance ordinaire était prévue pour le 30 juin 2015) a ainsi été

valablement résilié avec effet au 30 septembre 2014, date postérieurement à laquelle Alberto Fangio ne peut se prévaloir d'un titre à l'occupation des locaux.

De même et contrairement à ce que soutient Alberto Fangio, les premiers juges – comme la Cour de céans d'ailleurs – pouvaient apprécier par eux-mêmes la question préalable de la validité du congé dans le cadre de la présente procédure initiée par la requête en évacuation déposée le 18 février 2015, alors même que l'autorité de conciliation avait été saisie en temps utile (à savoir le 12 septembre 2014) d'une demande en annulation du congé au sens de l'art. 273 al. 1 CO et que ladite procédure est toujours pendante devant le Tribunal des baux et loyers.

question
judiciaire à
vérifier

Il appert en conséquence que les conditions permettant d'ordonner l'évacuation de son appartement par Alberto Fangio sont à l'évidence réunies, si bien que les premiers juges étaient effectivement habilités à la prononcer dans le cadre de la procédure sommaire de l'art. 257 CPC mise en œuvre par l'intimée.

Par ces motifs la **chambre des baux et loyers de la Cour de justice**, statuant en **procédure sommaire**,

A la forme, reçoit l'appel interjeté par Alberto Fangio contre le jugement d'évacuation JTBL/232323/2015 rendu le 3 juin 2015 par le Tribunal des baux et loyers.

Au fond, (i) le rejette, (ii) condamne Alberto Fangio à évacuer de sa personne et de ses biens **l'appartement de cinq pièces** qu'il occupe au troisième étage de l'immeuble sis au 24A rue du Pré-Rouge à Genève, **d'ici au 30 octobre 2015 au plus tard**, (iii) assortit ce prononcé de la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP à teneur duquel "celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présente article, par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d'une amende", (iv) ordonne si nécessaire l'exécution du présent arrêt par la force publique, ..."

5. Consigne de l'oral

M. Fangio vous demande s'il peut entreprendre des démarches judiciaires de façon à pouvoir rester dans l'appartement au-delà du 30 octobre prochain, et quelles sont ses chances de succès.

De plus, son fils **Sébastien** (non signataire du bail), qui a 19 ans et est **étudiant**, vit avec lui dans l'appartement **depuis deux ans**, ce qui mène M. Fangio à se demander dans quelle mesure celui-ci pourrait envisager de demeurer dans l'appartement en dépit de l'arrêt du 25 septembre 2015.

N.B. Les questions de la sous-commission lors de l'interrogation orale porteront tant sur la présentation orale que sur la prestation écrite du (de la) candidat(e).

* * *

Alberto Fangio
24A, rue du Pré-Rouge
1205 Genève

Poste de police des Champs-Perdus
1, route des Champs-Perdus
1230 Les Champs-Perdus/Genève

A l'att. de M. l'Agent Grandchamp

Genève, le 13 août 2015

Monsieur l'Agent,

Suite à mon interrogatoire du 10 août dernier, je tenais à vous redire que je conteste avoir roulé à 146 km/h, soit 140 km/h après déduction, car quand j'ai regardé mon compteur je n'étais pas au-dessus de 135 km/h.

Je vous remercie de bien inscrire cela dans mon dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Agent, mes salutations distinguées.


Alberto Fangio